

**Arrêté de mise en demeure
concernant la SAS GILLOT à Saint-Hilaire de Briouze
de se conformer aux prescriptions édictées en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 modifié autorisant la société SAS GILLOT à exploiter ses installations de Saint Hilaire de Briouze ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 janvier 2020 faisant suite à l'inspection inopinée du 06 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT

que lors de l'inspection du 6 décembre 2019 faisant suite au déversement accidentel d'un fût d'acide nitrique, il a été constaté l'absence de procédures internes de gestion et manipulation des produits chimiques et de mode opératoire défini pour l'entreprise intervenante, alors que ces procédures sont prévues aux articles 11 et 14.8 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 susvisé ;

que toutes les dispositions n'ont pas été prises pour éviter cet évènement ;

que des déchets dangereux et non dangereux étaient mélangés dans une benne avec un écoulement non identifié, alors que l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 susvisé impose la mise en place d'un tri sélectif ;

que la société GILLOT SAS n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en ne se conformant pas aux dispositions des articles 11, 14.8 et 15.2 de son arrêté préfectoral du 16 mai 2000 susvisé ;

qu'il y a lieu de mettre fin à ces non-conformités ;

qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

que la société SAS GILLOT a été rendue destinataire du rapport de l'inspection des installations classées par courrier en date du 6 janvier 2020, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



ARRÊTE

Article 1

La société GILLOT SAS, exploitant des installations classées sur la commune de Saint Hilaire de Briouze, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, repris ci-après :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

La société GILLOT SAS est tenue de respecter les dispositions du présent article.

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Le deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2000.
 - *« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols »*
- L'alinéa suivant de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2000.
 - *« en cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés
 - leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux
 - les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, la flore exposées à cette pollution
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses*
- *L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et techniques »*
- L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2000
 - *« L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :
 - déchets banals
 - plastiques, métaux
 - Déchets dangereuxCette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.*

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible. »

Article 2

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard à l'issue des délais impartis les éléments permettant de justifier le retour à la conformité des dispositions faisant l'objet de la présente mise en demeure et visées à l'article 1^{er} ci-avant.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception à la SAS GILLOT.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le maire de Saint Hilaire de Briouze, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 31.01.2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Charles BARBIER